

Projet de loi sur l'eau saine

Mise en œuvre de la planification relative à la protection des sources

La mise en œuvre de la *Loi sur l'eau saine*, si elle est adoptée, demandera un certain temps. Dans certains cas, les mesures de protection de l'eau débiteront immédiatement, mais il faudra un certain temps pour que les plans de protection des sources des 37 bassins hydrographiques visés soient approuvés et mis en œuvre par les municipalités.

Les règlements permettraient d'établir des régions de protection des sources là où existent des offices de protection de la nature et, dans les régions non touchées par un office de protection de la nature, ces mêmes règlements permettraient au ministre et aux municipalités de passer un accord visant à élaborer des plans définis. Un employé ou un agent d'un office de protection de la nature ou d'une municipalité qui entre dans un bien afin de recueillir des renseignements utiles à la préparation d'un rapport d'évaluation, d'un plan de protection des sources, d'un rapport intérimaire, d'un rapport d'étape ou d'un rapport annuel, ou encore dans le but de mettre en œuvre un programme de surveillance, devra informer le ministre de l'Environnement s'il constate la présence d'un risque immédiat. Il serait ainsi possible de prendre rapidement des dispositions pour régler le problème avant l'adoption du plan de protection des sources.

Il s'écoulera vraisemblablement deux ans avant que les offices de protection de la nature et les municipalités aient complété l'évaluation technique requise relativement aux menaces visant les sources d'eau potable. Les municipalités pourraient prendre les mesures qui s'imposent pour enrayer les menaces importantes visant les têtes de puits ou les prises d'eau de surface sur leur territoire, une fois que le rapport d'évaluation aurait reçu l'approbation d'un directeur du ministère. Les municipalités auraient le loisir d'utiliser leur nouveau pouvoir et d'ordonner qu'une personne exerçant une activité constituant ou pouvant constituer un risque important dans une région identifiée dans le rapport d'évaluation, prépare un plan de gestion des risques. Un tel plan préciserait les mesures que devrait prendre la personne concernée pour s'assurer que l'activité en question ne constitue pas une menace importante pour une source d'eau potable.

En outre, à mesure que se dérouleraient la planification du travail et les évaluations techniques, les offices de protection de la nature et les municipalités pourraient commencer à appliquer des mesures pour endiguer les menaces à l'eau potable et entreprendre également des activités de sensibilisation et de mobilisation.

Une fois le rapport d'évaluation approuvé, l'office de protection de la nature commencerait à faire rapport au ministère et au public quant à la progression des travaux visant à protéger les sources d'eau potable.

Les offices de protection de la nature collaboreraient avec les municipalités, les propriétaires fonciers, les agriculteurs, l'industrie, les entreprises, les groupes communautaires et le grand public afin d'élaborer des plans pratiques et efficaces pour contrer les menaces. Nous anticipons qu'à mesure qu'elles prendront conscience du risque important qui découle d'une activité donnée, les personnes concernées prendront volontairement les mesures qui s'imposent pour réduire les risques.

Les municipalités commenceraient à mettre en œuvre les plans de protection des sources une fois que ces derniers auraient reçu l'approbation du ministre. Les municipalités pourraient, s'il y a lieu, avoir recours aux instruments ou mécanismes disponibles, tels les règlements de zonage, les règlements et les modifications aux plans officiels. Tout risque important devrait obligatoirement entraîner la prise de mesures appropriées. Les municipalités commenceraient à avoir recours aux permis pour contrôler les activités et les utilisations des terres dans les zones de protection des têtes de puits ou des prises d'eau de surface situées sur leur territoire.

La mise en œuvre de chaque plan de protection des sources provenant d'un bassin hydrographique ferait l'objet d'une révision approfondie. La date de la révision serait fixée par le ministre une fois le plan approuvé, mais aurait vraisemblablement lieu aux cinq ans, pour les bassins hydrographiques en voie de développement, et aux dix ans pour les bassins ne comportant pas de menaces nouvelles pour les sources d'eau potable.

Plusieurs facteurs clés faciliteraient la mise en œuvre des mesures de réduction des risques. La consultation du public et la transparence du processus contribueraient à sensibiliser les citoyens et les propriétaires fonciers, et stimuleraient également les mesures volontaires de réduction des risques.

Pour plus de renseignements, vous pouvez visiter le site Web du ministère de l'Environnement, au www.ontario.ca/eausaine, ou contactez le service suivant :

Centre d'information
Ministère de l'Environnement
135, avenue St. Clair ouest
Toronto (Ontario) M4V 1P5
Téléphone : (416) 325-4000 ou 1 800 565-4923